

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 12.138 du 8 septembre 2016

A. 219.996/XI-21.217

En cause : **XXXXX,**
 ayant élu domicile
 Lode Vissenaekenstraat 20/2
 2600 Berchem,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 11 août 2016 par XXXXX qui demandent la cassation de l'arrêt n° 172.393 du 26 juillet 2016 (dans l'affaire n° 185.247/V) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 19 août 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers qui a rendu l'arrêt attaqué en sa qualité de juridiction administrative, ne saurait être partie à la cause dans le cadre du présent recours, contrairement à ce qu'indique la requête;

Considérant que les requérants se sont acquittés des droits de rôle en date du 5 septembre 2016;

Considérant que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, l'arrêt attaqué ne rejette pas leur demande d'asile mais annule les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides leur refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires; que le recours dirigé contre cette décision qui ne cause manifestement pas grief aux requérants, est manifestement irrecevable à défaut d'intérêt; que, surabondamment, la loi et le principe général de droit visés au moyen unique de cassation ne sont pas applicables au Conseil du contentieux des étrangers qui est une juridiction contentieuse et non une autorité administrative;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 400 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le huit septembre deux mille seize par :

Mme	C. DEBROUX,	président de chambre,
Mme	V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE	C. DEBROUX
---------------	------------